

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES USAGERS ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A
L'OCCASION DU CARNAVAL ORGANISE LE 08 MARS 2026 SUR LA COMMUNE DE MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par le comité des fêtes de MAZAN pour organiser le carnaval 2026 sur certaines voies et places de la commune de Mazan ;

VU la réunion préparatoire tenue relative à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux organisateurs de La manifestation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur une partie du chemin hamalian (face à la maison de retraite) et sur certaines voies de la commune lors du « Carnaval » le 08 mars 2026 : Pour l'organisation, le bon déroulement de la manifestation et jusqu'à la dispersion du public, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés en tant que de besoin sur le domaine public de la Commune de MAZAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet le **08 mars 2026**.

Le comité des fêtes est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du « Carnaval 2026 » sur une partie du chemin des écoliers et sur certaines voies et places de la commune de Mazan le 08 mars 2026 de 06h à 20h.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules pour l'organisation et le déroulement du « Carnaval ».

ARTICLE 2 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les voies, place et leurs dépendances de la manière suivantes :

✓ **Stationnement et circulation interdits le 08 mars 2026 :**

- Sur une partie du chemin Hamalian (Sur les emplacements matérialisés face à la maison de retraite) **de 06h à 20h** .
- Sur une partie de la place du 11 novembre (configuration marché des producteurs) **de 12h30 à 15h**.

✓ **Circulation et stationnement perturbés et/ou interdits le 08 mars 2026 de 13h à 15h (selon l'évolution du cortège) :**

- Place du 11 novembre,
- Quais de l'Auzon,
- Boulevard de la Tournelle,
- Chemin d l'Auzon,
- Chemin du Bigourd,
- Quais de l'Auzon,
- Rue Bernus,
- Chemin des Ecoliers.
- Chemin HAMALIAN.

✓ **Parcours du cortège :**

- Place du 11 novembre
- Boulevard de la Tournelle
- Chemin de l'Auzon
- Chemin des Ecoliers
- Chemin Hamalian
- Parking maison de retraite

ARTICLE 4 : Le dispositif de sécurité mis en place peut être levé dès la fin de la manifestation et la dispersion du public, des participants, des organisateurs et des services municipaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, les services Techniques de Mazan et le service de police municipale ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'organisation et le bon déroulement de la manifestation peut être mis en fourrière

ARTICLE 8 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de service affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
Le 20 février 2026

Fait à MAZAN, le 20 février 2026

Le Maire



Louis BONNET